



Assemblée générale

Distr. générale
22 juin 2007

Soixante et unième session
Point 44 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2006

[sans renvoi à une grande commission (A/61/L.11/Rev.2 et Add.1)]

61/221. Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre religions et cultures au service de la paix

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, en particulier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Rappelant ses résolutions 56/6 du 9 novembre 2001 sur le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations, 57/6 du 4 novembre 2002 concernant la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence, 57/337 du 3 juillet 2003 sur la prévention des conflits armés, 58/128 du 19 décembre 2003 sur la promotion de la compréhension, de l'harmonie et de la coopération culturelles et religieuses, 59/23 du 11 novembre 2004 sur la promotion du dialogue entre les religions, 59/143 du 15 décembre 2004 sur la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010) et 59/199 du 20 décembre 2004 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse,

Soulignant qu'il importe de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les êtres humains, dans toute la diversité de leurs religions, de leurs convictions, de leurs cultures et de leurs langues, et rappelant que tous les États se sont engagés dans la Charte à promouvoir et à encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Prenant acte de l'adoption du Document final du Sommet mondial de 2005², dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont reconnu l'importance du respect et de la compréhension de la diversité religieuse et culturelle dans le monde entier, réaffirmé la valeur du dialogue sur la coopération interconfessionnelle et pris l'engagement de promouvoir partout le bien-être de l'humanité, la liberté et le progrès, ainsi que d'encourager la tolérance, le respect, le dialogue et la coopération

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 60/1.

aux niveaux local, national, régional et international et entre les cultures, les civilisations et les peuples, afin de défendre la paix et la sécurité internationales,

Alarmée par le fait que le nombre de manifestations graves d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, notamment des actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, augmente dans de nombreuses régions du monde, compromettant l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soulignant qu'il est nécessaire de renforcer, à tous les niveaux de la société et entre les nations, la liberté, la justice, la démocratie, la tolérance, la solidarité, la coopération, le pluralisme, le respect de la diversité de cultures, de religions et de convictions, le dialogue et la compréhension, qui sont importants pour la paix, et convaincue que la communauté internationale doit activement promouvoir les grands principes de la démocratie,

Réaffirmant que la liberté d'expression, le pluralisme des médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès à l'art et à la connaissance scientifique et technique, notamment numérique, et la possibilité pour toutes les cultures d'avoir accès aux moyens d'expression et de diffusion sont autant de garanties de la diversité culturelle, et qu'il convient de veiller, en assurant la libre circulation des idées par le verbe ou l'image, à ce que toutes les cultures puissent s'exprimer et se faire connaître,

Affirmant que tous les États doivent poursuivre les efforts menés au niveau international pour approfondir le dialogue et favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations afin d'empêcher le dénigrement des autres religions et cultures³, de favoriser le règlement pacifique des conflits et des différends et de réduire les risques d'animosité, d'accrochages et de violence,

Considérant que la tolérance vis-à-vis des différences culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que le dialogue entre les civilisations et au sein de celles-ci, sont essentiels pour la paix, la compréhension et l'amitié entre les individus et les peuples des différentes cultures et nations du monde, les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard de certaines cultures et religions pouvant engendrer la haine et la violence entre les peuples et les nations du monde entier,

Reconnaissant la richesse de la civilisation nomade et son importante contribution à la promotion du dialogue et de l'interaction entre toutes les formes de civilisation,

Prenant note du grand intérêt que présentent diverses initiatives prises aux niveaux national, régional et international, notamment l'Alliance des civilisations, la Déclaration de Bali sur la construction de l'harmonie interconfessionnelle au sein de la communauté internationale⁴, le Congrès des dirigeants de religions mondiales et traditionnelles, le Dialogue entre les civilisations et les cultures, la stratégie de « modération éclairée », la réunion officielle de dirigeants sur le dialogue et la coopération œcuméniques pour la paix⁵, le dialogue entre l'islam et le christianisme, le Sommet mondial des chefs religieux à Moscou et le Forum tripartite sur la

³ Comme le Conseil de sécurité l'a reconnu dans sa résolution 1624 (2005).

⁴ A/60/254, annexe.

⁵ Voir A/60/383.

coopération œcuménique pour la paix, qui sont parfaitement compatibles, se renforcent mutuellement et sont étroitement liées,

Consciente que dans le cadre de ces initiatives, des domaines d'intervention ont été définis dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la société, en vue de la promotion du dialogue, de la compréhension et de la coopération entre les religions, les cultures et les civilisations,

Sachant que toutes les religions sont attachées à la paix,

1. *Affirme* que la compréhension mutuelle et le dialogue entre les religions constituent des volets importants du dialogue entre les civilisations et de la culture de paix ;

2. *Prend note avec satisfaction* de l'action en faveur du dialogue interconfessionnel que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le cadre de ses efforts de promotion du dialogue entre les civilisations, les cultures et les peuples, ainsi que d'activités relatives à une culture de la paix, se félicite que cette organisation s'attache à prendre des mesures concrètes sur les plans mondial, régional et sous-régional, et salue son projet phare de promotion du dialogue interconfessionnel ;

3. *Constate* que dans un monde de plus en plus interdépendant le respect de la diversité religieuse et culturelle contribue à la coopération internationale, favorise le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations et aide à créer un climat propice aux échanges entre les hommes ;

4. *Constate également* que, malgré l'intolérance et les conflits qui créent des clivages entre les pays et les régions et menacent de plus en plus les relations pacifiques entre les nations, toutes les cultures, religions et civilisations ont en commun un ensemble de valeurs universelles et toutes peuvent contribuer à l'enrichissement de l'humanité ;

5. *Réaffirme* que tous les États se sont solennellement engagés à promouvoir le respect universel, l'exercice et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international, le caractère universel de ces droits et libertés étant incontestable ;

6. *Engage* les États à prendre, conformément à leurs obligations internationales, toutes les mesures voulues pour combattre les actes de violence, d'intimidation et de coercition et l'incitation à de tels actes motivés par la haine et l'intolérance fondées sur la culture, la religion ou la conviction, qui peuvent semer la discorde et la mésentente au sein des sociétés et entre elles ;

7. *Engage également* les États à prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la discrimination fondée sur la religion ou la conviction dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle, à ne ménager aucun effort pour adopter ou abroger des lois, selon le cas, afin d'interdire toute discrimination de cette sorte et à prendre toutes les mesures voulues pour combattre l'intolérance fondée sur la religion ou les convictions ;

8. *Réaffirme* que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale et à la paix dans les États où ces

personnes vivent et enrichissent la diversité et le patrimoine culturels de la société dans son ensemble, et prie instamment les États de faire en sorte que leur système politique et juridique traduise le pluralisme culturel de leur société et, le cas échéant, d'améliorer leurs institutions, organisations et pratiques démocratiques et politiques afin d'en accroître le caractère participatif et d'éviter que certains groupes ne soient marginalisés ou exclus ou ne fassent l'objet de discrimination ;

9. *Encourage* les gouvernements à promouvoir, notamment par le biais de l'éducation et de l'élaboration de programmes scolaires, ainsi que de manuels scolaires progressifs, la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les êtres humains, dans toute la diversité de leurs religions, de leurs convictions, de leurs cultures et de leurs langues, afin de s'attaquer aux origines culturelles, sociales, économiques, politiques et religieuses de l'intolérance, et d'adopter ce faisant une démarche sexospécifique, en vue de promouvoir la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations et tous les groupes raciaux et religieux, en gardant à l'esprit que l'éducation, à tous les niveaux, est un des principaux moyens d'édifier une culture de paix ;

10. *Constate* que les médias peuvent favoriser la compréhension entre les religions, les croyances, les cultures et les peuples, faciliter le dialogue entre les sociétés et créer un climat propice aux échanges entre les hommes ;

11. *Appuie* les mesures concrètes prises aux niveaux régional et national par toutes les parties concernées, y compris les représentants des médias, pour encourager ceux-ci à contribuer davantage à la promotion de la compréhension et de la coopération entre les religions et les cultures, dans l'intérêt de la paix, du développement et du respect de la dignité humaine ;

12. *Encourage* la promotion du dialogue entre les médias de toutes les cultures et civilisations, souligne que chacun a droit à la liberté d'expression et réaffirme que l'exercice de ce droit comporte certaines obligations et responsabilités et peut par conséquent être soumis à certaines restrictions, mais seulement à celles qui sont prescrites par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou de la moralité ou santé publiques ;

13. *Affirme* que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, dont elle-même et le Conseil des droits de l'homme, s'attacheront à prendre des mesures coordonnées pour promouvoir le respect universel de la liberté de religion ou de conviction et de la diversité culturelle et prévenir les cas d'intolérance, de discrimination et d'incitation à la haine contre les membres de certains groupes ou contre les personnes qui professent telle ou telle religion ou conviction ;

14. *Décide* de tenir en 2007 un dialogue de haut niveau sur la coopération entre les religions et les cultures en vue de promouvoir la tolérance, la compréhension et le respect universel de la liberté de religion ou de conviction et de la diversité culturelle, en coordination avec d'autres initiatives du même type ;

15. *Décide également* d'envisager de proclamer une des années à venir Année du dialogue entre les religions et les cultures ;

16. *Prie* le Secrétaire général d'assurer un suivi systématique de toutes les questions liées au dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations au sein du système des Nations Unies, ainsi que la coordination et la cohésion d'ensemble des activités du système des Nations Unies visant à promouvoir le dialogue et la coopération entre les religions, les cultures et les civilisations, en mettant notamment en place, au sein du Secrétariat, un service chargé de ces questions ;

17. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de l'application de la présente résolution.

*83^e séance plénière
20 décembre 2006*